

[Text]

Therefore, Mr. Chairman, with your and the committee's approval, may I deal with this short statement?

The Chairman: Yes, please go ahead.

Mr. Priddle: I believe, Mr. Chairman, that previous witnesses have provided you with an excellent overview of the energy sector and an assessment of the impact of the Free Trade Agreement on that sector. I will therefore confine my remarks to the relationship between the Free Trade Agreement and the activities of the board, which is what I understand the committee's present interest to be.

I want to make a few observations about the role of the board in the policy-making process. First, it is important to remember that any policy on regulation is a matter for the government of the day, acting on the basis of existing statutory authority, making or changing regulations or seeking and obtaining different authority from Parliament as the need may arise.

On the other hand, regulatory bodies such as ours do not create or change policies. They implement and administer policies, and they have procedures designed to carry out those functions. So if "policy on regulation" is a matter for the government, "regulatory policy" is, in my view, the policy applied by a body such as the National Energy Board acting within the framework supplied to it by Parliament or the Governor in Council.

The definition by government of the board's authority in regard to export licencing through the NEB Act is an example of "policy on regulation". The board's own implementation of the authority conferred on it is an example of regulatory policy. The board can, and does, adapt its implementation of policy to changing circumstances. For example, the board's new approach to the determination of natural gas available in Canada for export, termed the Market-Based Procedure which we published in September, 1987, is a good example of the board adapting its procedures to suit a changing environment. It was designed to be fully compatible with the implementation of Canada's market-oriented policy for natural gas. Under that market-based procedure, market forces are allowed to operate fully as long as they are serving Canadian needs adequately and fairly.

The board can act in two ways to ensure that natural gas to be licensed for export is in the public interest. One is in the context of public hearings held to consider applications to export natural gas. The other is by monitoring on an ongoing basis what is happening in the Canadian and North American market. The board's monitoring role has increased in importance since the introduction of market-oriented policies.

Mr. Chairman, I would like at this point to outline the board's principal responsibilities under the NEB Act and discuss briefly how they might be affected by the Free Trade Agreement. In its advisory capacity under Part II of the act, the board studies, reviews, reports and advises on certain energy matters. This activity clearly need not be changed. In

[Traduction]

Puis-je donc, monsieur le Président, avec votre accord et celui du comité, faire cette brève déclaration?

Le président: Oui, je vous en prie.

M. Priddle: J'estime, monsieur le Président, que les témoins qui m'ont précédé vous ont présenté un excellent aperçu du secteur de l'énergie et une évaluation des répercussions de l'Accord de libre-échange sur ce secteur. Je m'en tiendrai donc au rapport entre l'Accord de libre-échange et les activités de l'Office, ce qui, je crois, correspond à ce qui intéresse actuellement le Comité.

Je voudrais faire quelques observations sur le rôle de l'Office dans le processus d'élaboration des politiques. Premièrement, il importe que toute politique sur la réglementation relève du gouvernement du moment, qui agit en vertu des pouvoirs réglementaires qui lui sont impartis et qui établit ou modifie des règlements ou cherche à obtenir des pouvoirs différents du Parlement en fonction des besoins.

En revanche, les organismes de réglementation tels que le nôtre ne créent ni ne modifient les politiques. Ils les mettent en œuvre et les administrent et ont des procédures destinées à exercer ces fonctions. Si «la politique sur la réglementation» relève du gouvernement, la «politique de réglementation» est, à mon avis, celle qui est appliquée par un organisme tel que l'Office national de l'énergie agissant conformément au mandat qui lui a été donné par le Parlement ou le gouverneur en conseil.

La définition par le gouvernement des pouvoirs de l'Office en ce qui concerne la délivrance de permis d'exportation en vertu de la Loi de l'ONE est un exemple d'une «politique sur la réglementation». La mise en œuvre, par l'Office, des pouvoirs qui lui sont conférés, est un exemple de politique de réglementation. L'Office peut adapter son application de la politique en fonction des circonstances, et le fait effectivement. Par exemple, la nouvelle méthode utilisée par lui pour déterminer la quantité de gaz naturel qui peut être exportée par le Canada, appelée Procédure axée sur le marché, que nous avons publiée en septembre 1987, est un bon exemple de la manière dont l'Office adapte ses procédures à la conjoncture. Elle a été conçue de manière à être totalement compatible avec la mise en œuvre de la politique du Canada pour le gaz naturel qui est axée sur le marché. En vertu de cette procédure, on laisse les forces du marché s'exercer librement tant qu'elles servent équitablement des besoins canadiens.

L'office peut prendre deux sortes de mesures pour s'assurer que l'octroi de permis d'exportation de gaz naturel se fait dans l'intérêt du public. La première fait appel à des audiences publiques au cours desquelles on examine les demandes d'exportation. La seconde prend la forme d'une surveillance continue de ce qui se passe sur le marché canadien et nord-américain. Le rôle de surveillance de l'Office a pris de l'importance depuis l'adoption de politiques axées sur le marché.

Monsieur le président, je voudrais maintenant indiquer les principales responsabilités de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONE et vous dire en quelques mots de quelle manière l'Accord de libre-échange pourrait influencer sur elle. Dans le cadre des capacités consultatives qui lui sont imparties en vertu de la partie II de la loi, l'Office étudie et examine certai-